

une stipulation établissant entre le mari et la femme communauté de biens, suivant la Coutume de Paris ; secondement, constitution d'un douaire par le mari en faveur de la femme suivant la Coutume de Paris, donc d'un douaire qui n'écherra à la femme qu'après le décès du mari ; et finalement, la clause ordinaire de reprise, en cas de dissolution de communauté, avec l'addition de quelques mots (de style) relatifs au douaire, dans laquelle on prétend trouver dérogation à la loi et stipulation d'un droit exceptionnel et particulier.

Voici, dans le contrat Bignell et Henderson, la clause du douaire et celle de la reprise :

“ And the said Alexander Henderson, in consideration of the said marriage, doth endow the said Eliza Bignell, his intended spouse, with a *douaire* prefix of the sum of £700, the same to be HAD and POSSESSED agreeable to the laws of the Province ;

And at the time of the dissolution of the said future community or *communauté*, (whether such dissolution happens by death or otherwise), if the said Eliza Bignell shall renounce thereto, it shall and will be lawful for her to retake, *de reprendre franchement et quittement*, out of the said communauté, whatsoever *effects and property moveable and immoveable*, she shall or may have brought in the same, &c., also the aforesaid sum of £700 for her douaire and all her other matrimonial advantages, without being held to pay any of the debts of the said communauté.”

Par ce contrat, les parties n'ont-elles pas stipulé, par la clause relative au douaire, un douaire suivant la Coutume de Paris ? doit-on chercher ailleurs que dans cette clause la volonté des parties et la nature du droit stipulé ? Ce droit n'y est-il pas clairement défini et exprimé ? Là finit le dispositif du contrat par rapport à l'objet du douaire. Il y est stipulé, et la loi règle et régit le mode de réaliser et d'exercer cet avantage, l'époque et la circonstance où il a lieu : et les parties ont dit formellement d'après quelle loi elles voulaient que leur contrat fut interprété. Voilà donc un gain de survie.

La clause qui suit a un tout autre objet en vue : elle statue pour un cas différent, celui où la dissolution de la communauté ayant lieu, et la femme renonçant à la communauté, il devient nécessaire de régler de quelle manière et par quel mode elle reprendra et distraira de la communauté ce qu'elle y a apporté. Le douaire est étranger à cette clause : le douaire n'est pas la reprise d'un bien apporté à la communauté. Cependant le notaire, qui a rédigé cet acte, a exprimé par l'addition des mots, *and also her dower*, que la femme avec ces reprises reprendrait aussi son douaire. L'on ne reprend que ce que l'on a apporté : or, le douaire n'a pas été apporté à la communauté. Ces termes vagues ne sauraient comporter une nouvelle stipulation, la stipulation d'un douaire différent de celui constitué par la clause précédente qui a pour objet spécial le douaire, une dérogation à la coutume par laquelle on a déclaré d'abord vouloir être régie. Il y aurait conflit entre les deux clauses. Ces termes, s'ils signifient quelque chose, et s'ils ne sont pas de fait qu'une redondance et un vice de style de tabellion, expriment qu'avec des reprises la femme aura aussi son douaire ; mais quand ? lorsque, par la loi, le douaire aura lieu. Mais il était inutile de le dire, puisque la loi le disait. On ne saurait faire rapporter les expressions (*whether such dissolution happens by death or otherwise*,) à autre chose qu'à la reprise : en étendre le sens et l'application à cette phrase incidente et si improprement cousue à la clause de reprise, c'est